

Ordonnance sur le registre des cartes de tachygraphe (ORCT)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 29 mars 2006 sur le registre des cartes de tachygraphe¹ est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3

³ Abrogé.

Art. 3, al. 1 et 2

¹ L'Office fédéral des routes (office fédéral) est responsable :

- a. de la gestion du RCT, en coopération avec l'Administration fédérale des douanes (AFD) ;
- b. de la création des paires de clés pour le tachygraphe et les cartes de tachygraphe ;
- c. de la surveillance du système de contrôle selon le règlement (CE) n° 2135/98 du Conseil, du 24 septembre 1998², modifiant le règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et la directive 88/599/CEE sur les procédures uniformes concernant l'application des règlements (CEE) n° 3820/85 et n° 3821/85 ;
- d. du contrôle, de la saisie et de la modification des données concernant les cartes de conducteurs et cartes d'entreprise (ch. 1, 2, 6, 7 et 10, annexe) ;
- e. de la confirmation des informations d'état transmises par les autorités nationales et étrangères dans le cadre de la procédure automatisée.

² Les autorités fédérales et cantonales sont responsables du contrôle, de la saisie et de la modification des données destinées aux cartes de contrôle (ch. 8, 9 et 10, annexe).

Annexe

Contenu du RCT

¹ RS 822.223

² JO L 274 du 9.10.1998, p. 1.

1 Données relatives au conducteur*11 Données relatives à l'identité*

113 l'autorité de délivrance (Office fédéral des routes)

2 Données relatives à la carte de conducteur*21 Données relatives à l'identification*

213 l'autorité de délivrance (Office fédéral des routes)

6 Données relatives à l'entreprise*61 Données relatives à l'identification*

612 l'autorité de délivrance (Office fédéral des routes)

7 Données relatives à la carte d'entreprise*71 Données relatives à l'identification*

713 l'autorité de délivrance (Office fédéral des routes)

10 Données relatives à la demande de carte

1011 Adresse électronique du requérant

1012 Numéro de téléphone du requérant

1013 Numéro de fax du requérant

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2011.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Micheline

Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Corina

Casanova